



الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها
Instance Nationale de la Probité de la Prévention
et de la Lutte contre la Corruption

**INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITE,
DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION (INPPLC – MAROC)**



**OFFICE CENTRAL DE LUTTE
CONTRE L'ENRICHISSEMENT
ILLICITE (OCLEI MALI)**

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION

Entre les soussignés

- **L'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC) du Royaume du Maroc, représentée par son Président, Monsieur Mohammed Bachir RACHDI, d'une part**
Et,
- **L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) du Mali, représenté par son Président, Monsieur Moumouni GUINDO, d'autre part.**

Préambule :

Vu que le Royaume du Maroc et la République du Mali sont Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC) ;

Vu les conventions internationales et régionales ratifiées par les deux pays ;

Et considérant la volonté commune de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI) du Mali et l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC) – ci-après dénommées « les parties » – d'approfondir les liens de coopération en matière de prévention et de lutte contre la corruption, exprimée lors de la visite d'amitié et de travail effectuée par le Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption d'Afrique de l'Ouest (RINLCAO) en décembre 2018, à Rabat ;

Les parties, conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole d'accord de partenariat et de coopération a pour objet de définir entre les parties les modalités de relations de travail et de coopération dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour contribuer à l'amélioration de la bonne gouvernance et à la consolidation de l'Etat de droit ; pour assurer la promotion de l'intégrité, de la transparence, de l'éthique; et, contribuer à la prévention et à lutte contre la corruption, l'enrichissement illicite et pour promouvoir la gouvernance axée sur la redevabilité « responsable » des services et agents publics vis-à-vis des citoyens.

Si l'une des dispositions du présent protocole s'avère incompatible avec le cadre légal et juridique d'une des Parties, ce dernier prévaudra. Le reste des dispositions continueront à être applicable par les Parties.

Article 2 : Modalités de partenariat et de coopération

Sans empiéter sur l'indépendance respective des deux parties, l'OCLEI du Mali et l'INPPLC du Maroc procéderont :

- a. A un enrichissement mutuel à travers le partage de leurs expériences respectives, en matière de prévention et de lutte contre la corruption ;
- b. Aux échanges d'informations, études et recherches scientifiques dans le cadre de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- c. Aux transferts d'expériences dans le cadre de la mise en commun des ressources et des expertises ;
- d. A l'appui des activités, séminaires et conférences organisées par l'une des parties en lien avec leurs champs d'intervention ;
- e. A la coordination lors de participation aux évènements régionaux et internationaux.
- f. A la promotion et à la vulgarisation de leurs lois respectives, et des instruments juridiques supranationaux auxquels leurs deux Etats sont parties, y compris éventuellement des activités de formation ;
- g. A la sensibilisation des acteurs étatiques et non étatiques sur la culture de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité ;
- h. Toutes autres activités qui peuvent être identifiées de commun accord.

Article 3 : Mécanisme de suivi et de mise en œuvre

Est créée une commission mixte de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation du présent accord.

Article 4 : Confidentialité

Toute information fournie et/ou documents ou dossiers transmis par une partie à l'autre seront strictement gardés au sein de chaque institution et ne doivent, pour aucune raison, faire l'objet de communication à de tierces personnes, sauf autorisation expresse de la partie concédante.

Article 5 : Amendements et modification du protocole de partenariat

Les parties peuvent, de commun accord, amender et/ou modifier les dispositions du présent protocole d'accord de partenariat et de coopération ou encore, conclure des amendements complémentaires par un échange de lettres.

Article 6 : Durée, entrée en vigueur et résiliation

Le présent protocole d'accord de partenariat est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Toutefois, chaque partie est libre de le dénoncer en notifiant sa décision envoyée par écrit à l'autre partie dans un délai de préavis de trois (3) mois.

Article 7 : Dispositions finales

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent protocole d'accord de partenariat et de coopération sera réglé à l'amiable par les deux parties.

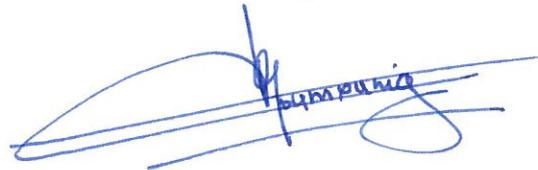
En foi de quoi, le présent protocole d'accord de partenariat et de coopération entre l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI) du Mali et l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC) du Royaume du Maroc, dûment signé et établi en deux (2) exemplaires originaux va servir et valoir ce que de droit.

Fait à Rabat, le

28 OCT. 2019

Lu et approuvé,
Pour l'INPPLC- Maroc
Le Président,

Lu et approuvé,
Pour l'OCLEI – Mali
Le Président,



Mohammed Bachir RACHDI

Moumouni GUINDO,
Chevalier de l'Ordre national.



INPPLC
الهيئة الوطنية للنزاهة والوقاية من الرشوة ومحاربتها
Instance Nationale de Probité
de Prévention et de Lutte contre la Corruption